

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

13 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Eugène Lamy.)

Audience du 9 juin.

MM. Duplès et de Narcillac contre M. le ministre de la guerre et M. le directeur-général de l'artillerie.

Voici le texte du jugement rendu par la 1^{re} chambre, dans cette affaire dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 mai :

Attendu qu'aux termes des articles 537 et 544 du Code civil, le propriétaire d'un fonds peut y bâtir librement, à moins d'empêchement légitime;

Attendu que, par les adjudications nationales des 13 mai et 5 octobre 1791, l'Etat, en vendant les deux maisons et jardins y attenants et détenus actuellement par Duplès et de Narcillac, ne s'est pas imposé la condition de ne pouvoir bâtir sur l'ancien jardin des Jacobins, dont partie est occupée par la cour du dépôt central de l'artillerie, et ne s'est pas interdit de disposer, à son gré, des biens qu'il se réservait;

Que ces adjudications ne rappellent même en faveur des propriétés vendues spécialement et nommément aucune espèce de servitude;

Qu'elles se bornent à déclarer que les adjudicataires prendraient les biens dans l'état où ils étaient alors avec toutes les servitudes; qu'il y a donc obligation rigoureuse de la part des demandeurs d'établir qu'au moment de l'adjudication les biens réservés par l'Etat se trouvaient frappés de la servitude de prospect au profit des biens qu'ils acquerraient par eux ou leurs auteurs;

Attendu qu'aucun des actes produits par Duplès et de Narcillac ne constate la constitution ni l'existence de cette servitude;

Qu'il n'apparaît pas non plus de ces actes, que les religieux du couvent des Jacobins se soient privés du droit de bâtir sur leur grand jardin, ni d'apporter à l'état des lieux les changements qu'il leur plairait, et d'utiliser leur terrain selon les circonstances qui se présenteraient, et qu'une pareille condition ou diminution du droit de propriété ne peut se supposer et ne saurait résulter que d'une convention expresse et formelle;

Attendu, à la vérité, qu'à défaut de titre écrit les demandeurs invoquent la destination du père de famille; mais que d'après l'article 216 de la coutume de Paris qui régit les parties, il n'y a destination de père de famille que quand elle est écrite, et non autrement, et qu'à supposer même, comme le prétendent les demandeurs, que la destination du père de famille n'eût pas besoin d'être constatée par écrit, cela ne s'appliquerait qu'aux servitudes continues et apparentes, et jamais aux servitudes non apparentes, telle que la prohibition de bâtir, ou de construire qu'à une hauteur déterminée ou à une distance plus ou moins éloignée, ou bien de ne gêner la vue d'aucune espèce de manière, parce que les servitudes lumbibus non officendi, aliis non tollendi, détruisant en quelque sorte le droit de propriété surtout dans les villes, ne pouvaient, sous la coutume de Paris, comme elles ne pourraient sous l'empire de nos lois, découler que d'un titre écrit;

Qu'ainsi, dans la supposition la plus favorable aux prétentions des demandeurs, la destination du père de famille n'équivaudrait pas au titre, en raison de la nature et du caractère de la servitude non-apparente qu'ils réclament, puisque, suivant eux, elle comprendrait non seulement le droit de vue, mais encore la prohibition de construire dans des limites plus ou moins restreintes, et de ne faire aucun exhaussement;

Attendu, d'ailleurs, en fait, que la destination du père de famille ne peut résulter de ce que les religieux du couvent des Jacobins auraient, en leur qualité de propriétaires, fait élever et édifier les maisons dont s'agit sur un plan et dans des dispositions régulières et uniformes, et avec fenêtres sur leur jardin;

Qu'on ne peut pas davantage appuyer et justifier cette destination par les baux des 7 décembre 1682, 3 octobre 1734, 2 août 1779, puisque tous ces actes, de pure et simple administration, sont loin d'annoncer de la part des religieux l'intention de grever leur jardin d'une charge réelle qui pût nuire à leur jouissance; et que s'il était vrai, d'ailleurs, que les religieux du couvent des Jacobins se fussent interdits de changer l'état des lieux non loués et d'y faire des constructions, il est manifeste que cette interdiction n'aurait eu d'existence que pendant la durée desdits baux, et qu'elle aurait cessé en même temps que la jouissance des locataires au profit desquels elle aurait été créée, parce qu'il ne saurait exister de servitude entre deux héritages appartenant au même maître, d'après ce principe que: Nemini res sua servit jure servitutis;

D'où il suit qu'en fait et en droit l'action des demandeurs est mal fondée;

En ce qui touche les réserves du ministre de la guerre;

Attendu que ces réserves sont inutiles et sans objet puisqu'elles auraient pour but de conserver une action en réparation d'un préjudice qu'on ne peut imputer aux demandeurs en le supposant établi et constant;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Duplès et Narcillac de leur demande; dit qu'il n'y a lieu à donner acte des réserves; déclare le présent jugement commun avec le décret en tous qu'il procède;

Condamne Duplès et de Narcillac aux dépens envers toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NIMES (appels correctionnels).

(Présidence de M. Fagon.)

Audience du 26 mai 1836.

Suspension d'un avocat. — Grave question de compétence.

M. Numa Baragnon, interdit de ses fonctions d'avocat pendant quinze jours par le Tribunal correctionnel de Nîmes, pour manque de respect envers le ministère public et le juge d'instruction, et de respect envers la justice, interjeta appel devant la Cour royale (chambres réunies), où il comparut, assisté de M. Ferdinand Béchard.

M. Caprin, procureur-général, éleva un déclinatoire fondé sur ce que la Cour ne pouvait connaître à huis-clos et chambres assemblées d'un jugement rendu en audience publique.

Conformément à ces conclusions, la Cour rendit, le 28 avril, l'arrêt suivant :

Attendu que la nature de la peine ne change pas le caractère de la décision qui en a prononcé l'application;

Qu'ainsi, lorsque les Tribunaux qui ont le droit de réprimer toutes les infractions qui se commettent à leurs audiences, appliquent publiquement une peine de discipline aux avocats qui s'écartent devant eux de la ligne de leurs devoirs, ce ne sont pas de simples mesures disciplinaires qu'ils rendent;

Attendu qu'il est d'ordre public que tout jugement rendu par les Tribunaux ne soit porté, par la voie de l'appel, qu'aux audiences publiques des Cours royales;

Que ce principe n'a été modifié par aucune disposition spéciale à l'Ordre des avocats;

Que l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 disant au contraire qu'il n'est pas dérogé au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, il faut en conclure que toutes les conséquences de ce droit sont conservées;

Que cette ordonnance ne pouvait d'ailleurs rien changer à l'ordre ordinaire des juridictions, et qu'il est évident que son article 27 n'est applicable qu'aux simples appels des décisions rendues par les Conseils de discipline, qui, n'étant que de police intérieure, sont soumis à des règles particulières et exclusives des formes judiciaires;

Attendu que l'interdiction prononcée contre M. Numa Baragnon l'a été par un jugement publiquement rendu sur les réquisitions du ministère public et après plaidoiries, et émane d'un Tribunal réprimant un fait commis à son audience; que dès-lors la Cour ne peut pas connaître en chambre du conseil et en assemblée générale de ce jugement;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente pour statuer sur l'appel porté devant elle, chambres assemblées en chambre du conseil, par M. Baragnon, du jugement du Tribunal de Nîmes, qui l'interdit de l'exercice de ses fonctions d'avocat pendant quinze jours;

Délaisse ce dernier à se pourvoir s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens.

M. Baragnon a donc porté son appel devant la chambre des appels correctionnels de la même Cour. Mais comme il n'avait pas fait dans les dix jours du jugement la déclaration d'appel au greffe du Tribunal, prescrite par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, M. le procureur-général a requis qu'il fût déclaré déchû, et la Cour a accueilli ce réquisitoire par l'arrêt suivant :

En ce qui touche la question de compétence;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit pour un Tribunal supérieur de se fixer sur la compétence, il doit prendre pour base de sa détermination, non pas la nature des condamnations portées par le jugement attaqué par la voie de l'appel, mais bien la nature des attributions qui sont spécialement affectées au Tribunal qui a rendu ce jugement;

Attendu que c'est dans l'enceinte et pendant la durée des audiences du Tribunal d'où vient l'appel, et alors qu'il siègeait en qualité de Tribunal correctionnel, que M. Baragnon a prononcé les paroles qui ont motivé son interdiction, et que ce Tribunal n'a pas excédé ses pouvoirs en connaissant d'un fait qui venait de se passer devant lui;

Attendu que, par la décision des premiers juges, M. Baragnon n'a été condamné qu'à une peine disciplinaire, mais qu'il n'en est pas moins certain que cette décision, dans la circonstance où elle a été rendue, n'en présente pas moins tous les caractères d'un jugement correctionnel, qui demeure soumis à toutes les conséquences et à toutes les formalités de cette sorte de jugemens; d'où il suit que c'est la chambre de ceans qui seule a qualité pour en connaître, aux termes du 1^{er} paragraphe de l'art. 201 du Code d'instruction criminelle; que cette vérité, aujourd'hui faiblement déniée par M. Baragnon, a été reconnue par lui de la manière la plus expresse à l'une des audiences de la Cour;

En ce qui touche la nullité proposée par M. le procureur-général;

Attendu que pour se convaincre de l'existence de cette nullité, il suffit de mettre en rapport les motifs qui précèdent avec les dispositions de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, ainsi qu'avec les faits de la cause; qu'en effet il est constant que M. Baragnon aurait dû faire sa déclaration d'appel au greffe du Tribunal, dix jours au plus tard après celui où le jugement a été rendu contre lui, et qu'il est incontestable aussi, qu'à défaut de ce faire, il s'est rendu irrecevable dans son appel; Par ces motifs, la Cour rejette l'appel de M. Baragnon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 11 juin.

AFFAIRE MAES. — ACCUSATION D'ASSASSINAT, DE VOL ET D'INCENDIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 juin.)

On continue l'audition des témoins.

M. Grandin : Le 7 septembre, ayant appris l'incendie, je me suis transporté à la maison des époux Maës. Lorsque je suis arrivé, on descendait les corps de M. et M^{me} Maës. J'ai trouvé dans le jardin Petrus et Logerot. J'ai demandé à Petrus s'il avait vu ses maîtres le matin; il m'a répondu qu'il avait vu le matin M^{me} Maës, et qu'elle lui avait remis une clé.

Petrus : Ce n'est pas; je n'ai pas dit ça.

M. le président : Témoin, êtes-vous bien sûr que Petrus vous ait dit les paroles que vous rapportez?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Dans votre déposition écrite, vous n'avez pas été aussi affirmatif; vous avez dit qu'il vous semblait que Petrus vous avait parlé d'une clé qu'il aurait remise à sa maîtresse ou que sa maîtresse lui aurait remise.

Le témoin : Je ne me suis pas bien souvenu dans le moment même; mais depuis j'ai rappelé mes souvenirs et je me rappelle positivement ce que je viens de rapporter. Je me rappelle même aujourd'hui une chose dont je n'avais pas parlé : causant avec Petrus je lui disais « Comment se fait-il qu'après avoir commis un double assassinat les meurtriers aient pu se procurer du feu ? » il m'a répondu : « Il y a toujours du feu dans le cabinet de Monsieur. »

Petrus : Non, Monsieur, non, je n'ai pas dit ça; et je n'ai pas parlé de la clé.

M. le président : Petrus, pensez-vous que ce témoin ait contre vous quelque motif d'animosité? Si vous le croyez, il faut le dire. La loi vous autorise à dire contre la déposition du témoin tout ce que vous croyez utile à votre défense.

Petrus : Je crois que M^{me} Vilain nous en voulait un peu parce que M. et M^{me} Maës avaient défendu à Logerot et à moi d'aller chez elle.

La femme Vilain est rappelée. Elle déclare que M. et M^{me} Maës avaient en effet défendu à Logerot notamment de venir chez elle. « J'avais chez moi, dit-elle, la bonne amie de Logerot, que depuis il a épousée, et c'est pour cela qu'on avait défendu à Logerot de venir chez nous. »

M. le président : Ainsi, témoin Grandin, vous jurez devant Dieu que Petrus vous a dit positivement que M^{me} Maës lui avait remis la clé.

Le témoin : Je le jure. Je ne me l'étais pas rappelé alors dans le jardin; mais Petrus m'ayant répété ça une seconde fois dans l'antichambre, ça m'est revenu.

M^{me} Marie : Voilà qui est singulier; c'est après ces deux prétendues conversations que vous avez déposé devant le juge d'instruction. Comment se fait-il qu'aujourd'hui vous vous rappelez positivement une chose dont vous n'avez déposé que dubitativement à une époque voisine de l'événement?

Le témoin : Ça m'est revenu.

Un léger bruit se fait entendre dans la tribune des journalistes.

M. le président : Je prie MM. les journalistes de se contenter d'écrire.

M. Grandin, fils du précédent témoin : J'ai vu, le jour de l'incendie, Logerot courir comme un fou. Je lui ai dit : « Ne courez pas si vite, vous allez vous jeter par terre. » Il m'a répondu : « Je vais chercher les pompiers; nous avons le feu chez nous; mes maîtres sont enfermés je ne sais pas où. »

M. Adam, commissaire de police, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé les lieux. « Lorsque je suis arrivé, dit-il, les cadavres étaient dans le jardin. On croyait que les époux Maës s'étaient asphyxiés. C'était le bruit général. Ce n'est qu'après avoir remarqué de profondes blessures qui existaient à la tête des victimes, que j'ai pensé qu'il y avait eu assassinat. J'ai à l'instant fait fermer toutes les portes; la femme Logerot était allée elle-même chercher la garde; et personne n'est sorti de la maison qu'il n'ait justifié de ce qu'il était et de ce qu'il était venu faire dans la maison. Accompagné de M. Allard, chef du service de sûreté, j'ai visité la maison, les toits, les grilles, les murs, et j'ai acquis la conviction que les assassins n'avaient pu s'évader ni par les toits, ni par les fenêtres. »

M. le président : Vous avez nécessairement causé avec Logerot et Petrus; leur avez-vous demandé qui ils pensaient être les auteurs de l'assassinat?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais eux, comme tout le monde, disaient que les époux Maës s'étaient entre-tués. Malgré ce que je disais de l'absurdité de ce bruit, tout le monde, pendant la première journée, répétait que les époux Maës s'étaient suicidés ou entre-tués.

M. le président : Connaissez-vous Logerot?

Le témoin : Non pas personnellement, mais je sais qu'il avait dans le quartier la réputation de ce qu'on appelle vulgairement un bamboucheur. Il passait pour être très gai.

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire beaucoup de bien de Logerot? Plusieurs personnes n'ont-elles pas même manifesté leur étonnement de voir Logerot accusé de pareils crimes?

Le témoin : Cela est vrai. Beaucoup de personnes s'intéressent à Logerot. Il est vrai que l'opinion du quartier lui est favorable, et que généralement on s'étonne de le voir accusé.

M. le président : Et Petrus?

Le témoin : Petrus est beaucoup moins connu, et on s'occupe moins de lui.

M. Baroche : Les tuyaux des cheminées sont fort peu élevés; ont-ils été visités?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Marie : Il existe en haut sous le toit des espèces de petits recoins qui pourraient servir de cachette. Ont-ils été visités? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Je fais observer que M. le commissaire de police a été appelé dans le premier moment, mais que lorsque les magistrats de l'ordre supérieur sont arrivés, les fonctions de M. le commissaire de police ont cessé.

M. Baroche : M. le commissaire de police a déclaré que lorsqu'il était arrivé, il y avait dans la cour 70 ou 80 personnes, et qu'après avoir vu l'état des cadavres, il avait défendu de laisser sortir qui que ce soit; mais je désirerais savoir si pendant le temps que M. le commissaire de police a employé à visiter les cadavres et le premier étage de la maison, quelques-unes des 70 ou 80 personnes qui étaient dans la cour n'ont pas pu sortir.

Le témoin : Il me semble que j'avais défendu de laisser sortir personne dès en arrivant, mais je n'avais pas de gardes. La garde municipale n'est arrivée que plus tard.

M. Allard, chef du service de sûreté, rend compte des faits qui viennent d'être rapportés; il ajoute : « Je visitai la maison pour voir si les assassins avaient pu s'introduire du dehors; et Logerot, qui m'accompagnait, s'évertuait à me démontrer qu'il était impossible que personne eût pu pénétrer de l'extérieur. »

M. Baroche : C'était une conduite bien singulière de la part d'un assassin, domestique de la maison, que de s'efforcer d'établir que personne n'avait pu s'introduire du dehors. (Sensation.)

M. le président : Cette réflexion doit être réservée pour la plaidoirie; nous reconnaissons toutefois que cela est sans doute très favorable à la défense.

M. Baroche : Aussi la défense s'empresse-t-elle d'en prendre note.

M. le président : M. Allard, avez-vous visité tous les étages supérieurs, les greniers et les cheminées?

M. Allard : Pas personnellement, mais je crois pouvoir assurer que tout a été visité; nous sommes restés 48 heures sur les lieux.

M. Morand : J'ai vu Logerot qui courait à toutes jambes pour aller chercher les pompiers. Je me suis rendu à la maison Maës pour porter secours; j'ai aidé à transporter de l'eau; j'ai entendu crier au secours et j'ai vu qu'on descendait le corps de M^{me} Maës. Logerot, à cette vue, a manifesté une grande douleur et s'écriait : « Oh! mon Dieu! mon Dieu! c'est Madame! » Lui et la cuisinière étaient dans le désespoir.

Le sieur Luteran était au nombre des personnes qui ont porté secours. En travaillant, dit-il, en transportant les meubles j'ai cassé ma montre, dont ça m'a coûté 10 francs pour la faire raccommoder, et je voudrais bien que les héritiers me les remboursent. (On rit.)

M. le président : Vous voudriez, dites-vous, que les héritiers vous les remboursent?

Le témoin : Mais oui, j'en serais assez flatté. (On rit plus fort.)

M. le président : M^{me} Guény ferait bien d'en prendre note.

M^{me} Guény, avocat à la Cour de cassation, est le conseil des héritiers. Il est présent à l'audience et prend note de la recommandation.

Le sieur Felisa donne quelques détails déjà connus.

M. le président, l'interrompant : Vous dites dans votre déposition écrite que vous avez vu Petrus entrer dans la bibliothèque....

Le témoin : Je sais bien que M. le juge a dit ça dans son procès-verbal; il me l'a répété deux fois et je n'en suis jamais convenu parce que ça n'était pas. Laissez-moi vous expliquer mon affaire.

M. le président : Non pas; je vais donner lecture de votre déposition écrite et vous vous expliquerez après.

Le témoin : Mais laissez-moi donc vous dire....

M. le président : Non, vous déposerez après. Je vais lire votre déposition.

M^e Marie se lève.
M. le président : M^e Marie, laissez-moi lire la déposition.
M^e Marie : C'est précisément sur cette lecture que je demande à faire une observation.

M. le président : Faites-la.
M^e Marie : Il me semble que le témoin devrait être entendu d'abord, et que sa déposition écrite ne devrait être lue qu'après : cela serait plus conforme à ce qui se pratique journellement et au texte de la loi. La loi veut que les témoins déposent oralement ; la déposition écrite sert ensuite à contrôler la déposition orale. Je demande donc que le témoin soit d'abord entendu. (Approbation générale.)

M. le président : Eh bien ! entendons d'abord le témoin ; nous verrons ensuite la déposition écrite.

Le témoin continue sa déposition.
M. le président : Vous avez vu les époux Maës arriver de Gand ? — R. Oui, Monsieur. — D. Devant le juge d'instruction, vous avez dit : « Je n'ai pu m'empêcher d'admirer l'union et le bonheur de ces deux époux. » — R. Moi, j'ai pas dit ça ; je vous répète que le juge d'instruction a mis dans son procès-verbal des choses que je n'avais pas dit, et je ne voulais pas le signer ; il l'a relu deux fois.

M. le président : C'est impossible. Nous n'hésiterons jamais entre vous et le juge d'instruction. Son procès-verbal fait foi, et nous le tiendrons pour vrai jusqu'à inscription de faux (Rumeurs dans l'auditoire).

Le témoin se dispose à parler.
M. le président, au témoin : Voulez-vous bien me permettre de parler ?

Le témoin : Oui, Monsieur.
M. le président recommence la lecture de la déposition du témoin, qui fait quelques signes de dénégation.

M. le président : Voulez-vous vous taire, ou sinon, je vous ferai sortir, et je lirai votre déposition en votre absence.

Un juré : Le témoin savait-il que les sieur et dame Maës étaient mariés ?

Le témoin : Je n'en savais rien.
Le juré : Il paraît alors assez singulier que le témoin ait pu dire qu'il avait admiré l'union et le bonheur des deux époux (Chuchotemens).

M. le président : Je connaissais depuis long-temps les époux Maës ainsi que Logerot que j'ai, pour ainsi dire, vu naître. Logerot a été élevé par M. et M^{me} Maës ; c'était l'enfant de la maison. Logerot est d'un caractère très gai, c'est le bouffon du quartier. Tout le monde l'appelle le boulot. Il était chez les époux Maës comme leur enfant gâté.

La demoiselle Leguesne : Vers sept heures du matin, le jour du crime, j'ai vu Logerot balayer la porte ; il portait un pantalon gris. Il est ensuite rentré, et je l'ai aperçu dans sa chambre depuis sept heures jusqu'à huit heures. Je le voyais occupé à brosser ses habits et ensuite il s'est mis à la fenêtre.

M. le président : Ainsi, vous êtes sûre de ne l'avoir pas perdu de vue depuis sept heures jusqu'à huit heures ?

Le témoin : Oui, Monsieur.
Cette déposition fait une sensation d'autant plus vive que c'est nécessairement de sept à huit heures que les crimes dont Logerot est accusé ont été commis.

M^e Baroche : La chambre où travaille le témoin n'est-elle pas placée directement en face de celle de Logerot ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je vois, dans la chambre de Logerot.

La veuve Drouet : Je travaille chez M. Petitjean qui demeure en face de la chambre de M. Logerot. Le jour de l'événement, j'ai vu M. Logerot soit dans sa chambre, soit dehors, plaisantant avec les voisins, depuis sept heures et demie jusqu'à huit heures et demie.

La femme Lucas : Le jour de l'événement, Boulot (Logerot) est venu chez nous pour acheter un seau. C'était de huit heures et demie à neuf heures.

Le sieur Lucas, mari du précédent témoin, fait une déposition semblable.

Le sieur Courant, sergent de ville : Le jour de l'événement, j'avais été chargé de surveiller le nommé Logerot ; celui-ci nous a aidés à relever et à transporter des effets ensanglantés, tels que matelas, couvertures, boiseries, etc., etc.

Le sieur Dusong, domestique à Gand chez M^{me} Marie Maës : Je suis depuis trente ans au service de M^{me} Marie Maës ; je connais Petrus depuis dix ans qu'il était au service de M. Maës. C'était un brave garçon, d'un très bon caractère. M. Maës m'avait confié qu'il avait de l'argent de caché dans sa maison de Paris. Petrus était très attaché à M. Maës, qui le regardait comme enfant de la maison : il avait en lui une très grande confiance.

On sait qu'à l'audience d'hier le témoin Michels n'a pas été entendu parce qu'il n'a pas pu comprendre ce que lui disait le sergent de ville qui devait interpréter ses paroles. Aujourd'hui, Michels a amené avec lui un homme qu'il présente comme interprète.

M. le président, à l'interprète : Qui êtes-vous ? — R. Je m'appelle Michel et je suis marchand de cannes. — D. Êtes-vous marchand en boutique, ou marchand ambulante ? — R. Je suis marchand en courante. (On rit.)

M. le président : Avant d'aller plus loin, je dois déclarer un fait que j'ai appris. Il paraît que Michels, qui parle le patois flamand, entend aussi très bien le hollandais pur que parlait le sergent de ville qui a comparu hier ; mais Michels a déclaré dans la salle d'audience que l'accusé Petrus n'entendait pas le hollandais, lui, Michels, n'avait pas voulu parler avec l'interprète une langue que Petrus n'aurait pas comprise. Nous ne savons vraiment si nous pouvons accepter comme interprète l'homme qu'on nous présente aujourd'hui.

M^e Marie : Les défenseurs sont aussi embarrassés que M. le président.

L'interprète : Mais, je suis domicilié.

M. le président : Vous êtes marchand de cannes ambulante, c'est une profession très-honorable sans doute, mais enfin...

Un juré : Il me semble qu'on ne peut choisir pour interprète un homme qui n'a aucun caractère légal.

M. l'avocat-général : L'observation de M. le juré doit être décisive, ce nous semble.

M. le président, à l'interprète : Vous ne pouvez être entendu. On a écrit à la légation belge. Il faudra qu'on s'y transporte pour avoir une réponse à la lettre de M. le procureur-général. MM. les jurés, la liste des témoins qui devaient être entendus aujourd'hui est épuisée, nous allons suspendre jusqu'à demain. Il ne reste plus à entendre que les médecins, et deux ou trois autres témoins. L'audience de demain sera probablement fort courte.

L'audience est levée à 4 heures.

Les témoins les plus importants ont été entendus. Demain quelques heures seulement seront consacrées à l'audition des médecins et des chimistes. Les plaidoiries auront lieu lundi, et il est probable que l'arrêt sera rendu dans la soirée ou dans la nuit.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)
Audience du 8 juin.

Affaire de M. Cornullier. — Condamnation à mort par contumace et acquittement.

M. Louis de Cornullier, âgé actuellement de 57 ans, fut condamné par contumace à la peine de mort, le 21 juin 1833; il s'est constitué prisonnier au milieu du mois dernier, et il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, et de commandement dans une bande dont le but était de changer le gouvernement.

A l'ouverture des portes, un public nombreux s'est précipité dans la salle, qui n'a pas tardé à être comble. Déjà l'enceinte réservée était garnie des membres de la famille et des amis de l'accusé. Bientôt M. Louis de Cornullier vient se placer devant ses juges, et

leur déclare avec franchise qu'en sa qualité de chevalier de Saint-Louis, il avait cru de son devoir de prendre une part active aux événements qui se sont manifestés dans l'Ouest en juin 1832, qu'il était présent au combat de la Caraterie.

Trente témoins viennent déposer sur les diverses circonstances qui ont caractérisé ces événements. Parmi eux on remarque M. le commandant Phelippeaux, du 32^e de ligne, arrivant de Metz, où son régiment tient garnison. On se rappelle que le commandant Phelippeaux eut mission de réprimer le mouvement insurrectionnel de ces localités, et qu'il dirigea les forces qui combattaient à la Caraterie et au Chêne. Ce témoin rend compte avec une clarté et une modération qui honorent également ses talents militaires et son caractère personnel, des dispositions qu'il prit en cette occasion. Il fit tous ses efforts pour éviter l'effusion du sang ; et, selon les instructions qu'il avait reçues de ses chefs, il défendit à ses soldats de faire feu les premiers, et leur ordonna de n'en venir à cette extrémité que pour repousser la force par la force en cas d'attaque.

M. de Cornullier, de son côté, appela un militaire de l'avant-garde, et lui dit : « Ne faites pas feu, je veux moi-même en agir ainsi. » Interrogé sur ce propos, qui selon l'accusation, semble indiquer que son auteur était revêtu d'une autorité quelconque, M. de Cornullier répond : « Ce mot est l'effet d'un sentiment d'exaltation pour empêcher l'effusion du sang. Je n'exerçais aucun commandement ; j'étais là pour mon compte personnel. »

Ces généreuses intentions de part et d'autre furent méconnues. La bande insurgée fit feu ; la troupe riposta, tua le nommé Girard, insurge, et en blessa quelques autres. Là se borna le combat, car après la première décharge la déroute de la bande fut complète. M. de Cornullier suivit le mouvement, et ne reparut plus nulle part.

Les dépositions à l'audience diffèrent presque entièrement des dépositions écrites. Aucun témoin n'a vu M. de Cornullier commander ; nul n'a reçu de lui des ordres ; nul n'a été pressé par lui de se rendre au rassemblement ; bien au contraire.

M. Dufresne, substitut, a soutenu chaleureusement l'accusation. M^e La Giraudais, défenseur de l'accusé, a combattu avec beaucoup de soin jusqu'aux plus légers arguments qui lui étaient opposés, au risque de provoquer la mauvaise humeur de son auditoire, fatigué d'une séance de onze heures consécutives.

Un contraste frappant affligeait cependant ; c'était l'insouciance de ce public fashionable, impatient d'entendre prononcer un verdict qui lui paraissait être la conséquence naturelle de la comparaison volontaire de l'accusé, et l'anxiété profondément réfléchie de l'avocat qui le préparait de tout son zèle, de tous ses moyens, mais n'y comptait pas avec une confiance aussi téméraire.

A huit heures et demie du soir le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

La foule est sortie de l'audience et s'est groupée à la porte du Palais. Elle a vu passer tranquillement au milieu d'elle M. de Cornullier entouré de sa famille et de ses amis ; puis elle s'est dissipée sans manifester aucun signe de désordre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Mazin, de Tulle, condamné à mort depuis le mois de mars dernier, par la Cour d'assises de la Haute-Vienne (Limoges), pour crime d'assassinat sur la personne de J.-B. Giroulet, son beau-fils, a été exécuté samedi, 28 mai, sur la place d'Aisne, à Limoges.

Le matin, à 6 heures, on l'avertit du rejet de son pourvoi et de son recours en grâce. « Allons, dit-il, puisque je dois mourir, au tant vaut aujourd'hui que demain. » Il a parlé ensuite de ses affaires, de sa famille et surtout de ses enfants, avec un sang-froid qui a étonné tous les assistants. Il s'est surtout occupé de son plus jeune enfant qu'il a recommandé à l'un des membres de la Société de bienfaisance.

Après l'exécution, les membres du comité de bienfaisance, fidèles à leur mission de charité chrétienne, ont pris son corps et l'ont porté à l'église de Saint-Michel, où on a dit une messe pour le repos de son âme.

— Mardi dernier, un assassinat a été commis sur la personne de M. Le Bidois, docteur-médecin et professeur à l'école de médecine de Caen. Vers une heure et demie, M. Le Bidois partit de Caen, à pied, pour aller à Bourguébus chez une de ses parentes. Il suivit la route de Falaise. Un peu au-dessus du château de la Guérinière, il vit assis sur le bord d'un fossé deux hommes qui paraissaient de société. Il pleuvait, et l'un de ces hommes avait un parapluie.

M. Le Bidois quitta la route de Falaise et prit le chemin de traverser qui conduit à Bourguébus. Un de ces individus, celui qui avait le parapluie, suivit M. Le Bidois et lui offrit de partager l'abri de ce parapluie, ce qu'il accepta. Il lui parla de son père, de sa famille, de manière à faire voir qu'il la connaissait. Enfin il lui offrit du tabac dans une tabatière d'écorce, et en cet instant se plaignit que du tabac venait de lui voler dans les yeux, vraisemblablement afin de profiter du moment où le docteur l'examinerait pour le frapper.

Il y avait trois quarts d'heure qu'ils cheminaient ensemble, lorsqu'arrivé à environ trois cents pas des premières maisons de Bourguébus, M. Le Bidois se sentit frappé d'un coup de couteau dans le bas-ventre, du côté gauche. Il tomba et se releva aussitôt pour prendre la fuite. Son assassin le poursuivit ; mais en ce moment apparut à cheval un domestique à livrée, auquel la victime demanda du secours. Celui-ci ne voulut pas descendre, et continua de marcher du côté de l'assassin, auquel il paraît qu'il adressa des reproches, sans chercher toutefois à l'arrêter. Alors M. Le Bidois, rappelant ses forces et abandonnant son chapeau sur la place, parvint à gagner le village de Bourguébus, et avec l'aide de deux femmes, il arriva chez sa parente, où il est resté.

Sa blessure est très grave ; il ne paraît pourtant pas être dans un état tout à fait désespéré. L'assassin a été arrêté hier soir, dans un cabaret, à Barbéry. C'est un nommé Maufrais, sorti depuis six semaines de la maison centrale de Beaulieu, où il venait de passer cinq ans, par suite d'une condamnation pour vol. C'est un jeune homme que l'on dit d'une figure agréable ; il exerçait la profession de boulanger dans la commune de Saint-Sylvain. On ne connaît pas encore le motif qui l'a porté au crime. Cependant il faut remarquer que M. Le Bidois est chirurgien de la maison centrale de Beaulieu.

La veille du crime, M. Le Bidois s'était entretenu avec quelqu'un sur le pont Saint-Jacques, de son projet d'aller le lendemain à Bourguébus, et l'on présume que Maufrais, entendant cet entretien, aura saisi cette occasion pour attenter à sa vie. Le juge d'instruction est parti pour Bourguébus, où il a fait conduire Maufrais afin de le confronter avec M. Le Bidois et les témoins qui les ont rencontrés voyageant de compagnie.

— M. Dugué, nommé président du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, a prêté serment aujourd'hui à l'au-dience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— A la même audience, la Cour, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Antoinette-Mathurine Olivier, par M. Jean-Charles Olivier.

La ressemblance des noms de l'adoptant et de l'adoptée peut faire présumer qu'il s'agit ici de l'adoption d'un enfant naturel reconnu.

— Par ordonnance du Roi, du 8 de ce mois, M. Louis-André Fulgiste-Daunay, ex-principal clerc de M. Marchand, huissier, à Saint-Denis, a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Dupuis.

— La 3^e chambre de la Cour royale de Paris vient de décider, dans son audience du 11 juin, que lors même que le désistement de l'appel était fait devant notaire, ce qui, dans les usages de la Cour, ne donne lieu qu'à une simple radiation de la cause du rôle, il y avait lieu de donner acte de ce désistement et d'autoriser l'emploi des dépens de l'intimé, lorsque l'avoué de celui-ci déclarait n'accepter le désistement que sous la condition de cet emploi, vu l'insolvabilité de l'appelant.

Il s'agissait, dans l'espèce (affaire des époux Bonnet contre Haranader), d'un emploi de dépens en frais de poursuite de vente d'un immeuble saisi, et l'avoué de l'appelant prétendait que le désistement étant notarié et signifié, la Cour ne pouvait qu'ordonner la radiation du rôle.

— Si des arbitres-juges ont été diffamés dans un libelle, le diffamateur est-il justiciable de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises ?

Cette question, soulevée à l'occasion de l'affaire de M^e Parquin et Ducros, avocats à la Cour royale de Paris, contre MM. Richomme et consorts, et résolue par le Tribunal de première instance de Paris et la Cour royale, en ce sens que le diffamateur est justiciable des Tribunaux correctionnels (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 mars et 23 avril 1836), a été de nouveau discutée aujourd'hui par la conférence des avocats, qui, après avoir entendu le rapport de M^e Paulmier, l'un de ses secrétaires, MM. Ouizille, Garbé, Hauer, Lenormand, Dérodé, Tandonnet, Monthus, et le résumé de M. Dupin, s'est prononcée dans le même sens que le Tribunal de première instance.

— Tandis que la première section de la Cour d'assises s'occupait de l'affaire Maës, la seconde section avait à juger de menus vols.

D'abord a comparu un nommé François, âgé de 18 ans, petit clerc de notaire. Dans les premiers mois de 1835 il était attaché à l'étude de M^e Lombard. On lui confia une minute d'acte de vente et une somme de 870 fr. à porter à M^e Delamotte, notaire ; il disparut, et ni la minute ni l'argent n'arrivèrent à leur destination. Le petit clerc eut l'attention de renvoyer la minute à son ancien patron, et quelques jours après il fut trouvé au Palais-Royal encore nanti de 615 fr. : c'était dans un café que successivement il avait, disait-il, perdu la différence. M^e Lombard, touché du repentir que ce malheureux manifestait par ses larmes et ses sanglots, reprit 600 fr., lui laissa 15 fr. et le renvoya sans porter plainte.

Mais cette généreuse indulgence ne corrigea pas François ; placé chez M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, on l'envoie porter une somme de 11 fr. qui n'est pas reçue par le destinataire ; puis, à quelques jours de là, on l'envoie prendre des notes sur la date, l'échéance de billets qui devaient être l'objet d'une liquidation ; mais au lieu de se borner à lui remettre ces notes, l'un des héritiers remit les billets eux-mêmes, et 1,200 fr. argent provenant d'un des billets échu et payé. Le petit clerc rapporta à l'étude les billets, mais pour l'argent il ne dit mot, et le lendemain il quitta la Chapelle-Saint-Denis. Repris par la justice, alors qu'il était parvenu jusqu'à Lille, il fut ramené de brigade en brigade à Paris.

Défendu par M^e Hemerdinger, avocat, François, déclaré seulement coupable du vol avec circonstances atténuantes, a été condamné à quinze mois de prison ; il aura bientôt à rendre compte devant la police correctionnelle du vol de 1,200 fr.

— Le 14 mars dernier, au moment où le gardien du dépôt, appelé la souricière, au Palais de Justice, faisait l'appel des prisonniers, deux détenus ne répondirent pas. C'étaient les nommés Dehem et Meyrand. Les portes étaient cependant bien fermées ; les barreaux des croisées, placées à 15 pieds du sol, se trouvaient en très bon état. Le gardien, responsable de ses prisonniers, était à se creuser la tête pour savoir par où ses deux captifs avaient disparu, lorsque les gendarmes ramenèrent Meyrand qui, poursuivi par les cris des gardes, s'était réfugié dans le cabinet de l'un de MM. les juges d'instruction. Meyrand, interrogé par le gardien, lui fit voir, en riant, une petite fenêtre placée au-dessus d'un tambour ; et qui donnait à l'intérieur, n'était pas aussi bien défendue que les autres contre toute tentative d'évasion. Un cadenas qui la retenait fermée avait été brisé, un carreau cassé et les deux fugitifs s'étaient glissés par l'étroite ouverture, avaient réussi à tromper la vigilance du factionnaire placé dans le corridor, traversé le poste des gendarmes, monté l'escalier noir du bureau des huissiers, et étaient enfin arrivés dans la salle des Pas-Perdus. Dehem, qui s'évadait pour la quatrième fois, n'a pas été repris tout de suite ; il n'est retombé que depuis quelque temps sous la main de la justice.

Dehem et Meyrand comparaissent aujourd'hui devant la sixième chambre, sous la prévention de bris de prison. Le premier est en outre prévenu du vol d'une tabatière, à l'occasion duquel il était soumis à une instruction lorsqu'il s'évada.

A peine âgé de 20 ans, ce hardi voleur comparait pour la neuvième fois devant la justice. Il est en ce moment condamné à huit ans de reclusion, pour vol qualifié, et subissait sa peine à Poissy lorsqu'il s'évada. C'est lui qui, en 1832, condamné à trois ans de prison sur appel, par la Cour royale, lança ses sabots à la tête de l'honorable M. Dupuy, qui heureusement ne fut pas atteint. Jusqu'à présent, Dehem n'a subi en entier aucune des peines auxquelles il a été successivement condamné ; aussi apporte-t-il aux débats le calme et l'insouciance d'un homme dont le sac aux ruses n'est pas vide encore et qui se promet bien de prendre dans peu la clé des champs.

Meyrand est un grand gaillard aux formes herculéennes, à l'air sauvage, à la voix rauque et saccadée. C'est le tigre rongé par les barreaux de sa cage et lançant des regards sanglants et enflammés sur ses gardiens. Il y a dans cet homme, au dire des spectateurs, du Lacenaire, moins le vernis d'éducation. Il murmure entre ses dents des imprécations contre ses juges, ses gardes et les témoins, dont la kyrielle assez longue défile devant lui à l'appel de l'huissier. « Dix minutes, s'écrie-t-il, avec un accent concentré, dix minutes avec un des brigands qui m'ont vendu, dix minutes !... Et la butte (la guillotine) après ! »

Dehem nie avec nonchalance le vol qui lui est imputé. Il semble

Sous la raison sociale J.-J. DUBOCHET et C^o. — Librairie PAULIN, rue de Seine, 33.

UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EST FORMÉE POUR L'EXPLOITATION DES ENTREPRISES CI-DESSOUS.

Le capital est de 500,000 fr., divisés en mille actions de 500 fr. chacune.

La combinaison de ces éditions magnifiques à bon marché est facile à comprendre. Elle consiste à prendre possession, par un nombre immense de gravures, par les traductions et le clichage, des livres les plus populaires du domaine public, à se faire de ces livres des propriétés particulières et sans concurrence possible, à les rendre propres à être exploités à l'étranger avec le même succès qu'en France. C'est ainsi que nous publierons à la fois les GIL BLAS, le DON QUICHOTTE et les ÉVANGILES, accompagnés de nos gravures, dans toutes les langues littéraires de l'Europe : en anglais, en espagnol, en allemand, en italien, etc.

LES BÉNÉFICES DE CES OPÉRATIONS

Seront considérables. Ils sont évalués avec la plus grande modération, dans un état estimatif qui sera communiqué, ainsi que les statuts de la Société, aux personnes qui désireront prendre des Actions. — On peut s'adresser, pour obtenir cette communication, ainsi que pour souscrire les Actions : 1^o au siège de la Société, librairie PAULIN, rue de Seine, 33. — 2^o à M^o CAHOUE, notaire de la Société, place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, 15. — à M. ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — à M. HENRI LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12.

Collection des Auteurs Latins

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS,

Sous la direction de M. D. NISARD, maître de Conférences à l'École Normale.

TRENTE VOLUMES IN-8, JÉSUS-VÉLIN, DU FORMAT DES CLASSIQUES ILLUSTRÉS.

LISTE DES AUTEURS

Avec le nombre comparé des volumes dans les éditions ordinaires et dans notre édition :

Table with columns for POÈTES and PROSETEURS, listing authors like Plaute, Terence, Lucrèce, Horace, etc., and their corresponding volume counts.

PROSPECTUS A LIRE AVEC ATTENTION.

Tout le monde n'a pas encore compris de quelle importance doit être, pour la civilisation intellectuelle de la France, la tendance générale de la librairie à diminuer le prix des livres en réunissant plusieurs volumes en un seul, et en spéculant sur le grand nombre. On ne voit que la spéculation, qui est l'effet; on n'aperçoit pas la diffusion des lumières et l'extrême division des fortunes, qui sont la cause. Ce n'est rien moins que l'approbation de la librairie à notre état social, où les grandes fortunes diminuent de jour en jour et où les petites augmentent en proportion; et peut-être ne se tromperait-on pas, en attribuant la gêne si longtemps prolongée de cette branche de commerce à l'esprit de routine et à l'ancienne habitude des riches clientèles. Grâce à l'admirable combinaison qui donne une bibliothèque complète pour le prix de quelques ouvrages, les œuvres complètes de nos grands écrivains ont déjà pénétré là où, jusqu'ici, on n'avait à peine que des fragments mal assortis ou partiellement choisis de ces œuvres. C'est une petite révolution pacifique, dont on ne peut pas prévoir encore tous les résultats, mais qui n'en doit produire que d'excellents.

non motivées par lesquels on appaie des volumes, soit en encombrant l'un de notes inutiles, soit en refusant à l'autre les notes indispensables. Le système de traduction sera l'exactitude la plus scrupuleuse, une élégance hardie, la plus parfaite correction grammaticale du langage. Cela n'est pas inutile à dire, dans un temps où il s'est émis, sur les traductions en général, des idées si singulières, et où l'on a soutenu si sérieusement que la langue française devait abdicquer son propre génie devant celui de la langue traduite, et se faire barbare pour mieux se plier aux délicatesses de l'original. Nous nous tiendrons aussi loin de ces bizarreries que du système qu'on peut appeler proprement académique, lequel consiste à s'en tenir à une certaine élegance pâle, qui a peur des hardiesses du latin, et qui les tourne au lieu de les attaquer. L'étude comparée des trois grands siècles de notre littérature, et des styles si divers, ment admirables dans lesquels ont été écrits tous les chefs-d'œuvre de notre langue, depuis Montaigne jusqu'à M. de Châteaubriand, nous fournira des richesses de tours, d'équivalents, de latinismes français, dont le système académique a peut-être eu trop peur, et dont le système de traduction servile n'a fait qu'un ridicule archaïsme.

telles, et gardant avec scrupule tout ce qui n'en pourrait être changé utilement. Traducteurs nous-mêmes, nous respectons la gloire modeste de nos devanciers. Nos notes, notices biographiques, éclaircissements, seront courts. Nous nous en tiendrons à ce qui est le plus universellement admis, laissant de côté tout ce qui est de pure conjecture. Notre collection devant être élémentaire, ne doit contenir rien que de certain. La pureté des textes, collationnés sur les éditions les plus correctes et les plus accréditées, sera l'objet d'un soin et d'un travail particuliers. C'est une qualité sans laquelle nous savons que les collections de ce genre n'ont aucune valeur aux yeux des hommes sérieux, dont l'estime seule peut les faire vivre et durer. C'est par là, et par notre avantage de derniers venus, que nous nous flattons de surpasser tous les collections où cette partie essentielle a été la plus soignée, et à plus forte raison toutes celles qui ont été scandalement négligées. Telle est, sommairement, la pensée littéraire de cette entreprise. En quatre ans, et moyennant soixante-quinze francs par an, on aura la collection la plus complète, la plus exacte, et nous osons en prendre l'engagement la plus fidèle aux conditions qu'on peut exiger d'une entreprise de ce genre. Nous nous adressons à tous les professeurs libéraux, à ce nombre immense d'hommes qui n'ont pu compléter leur instruction universitaire faute de livres qui fussent à la portée de leurs moyens; à tous ceux qui, ne sachant pas le latin, et regrettant que des circonstances de temps et de fortune ne leur aient pas permis de l'apprendre, voudraient du moins connaître, par des traductions accessibles à leur bourse, tout ce qu'il y a de sens, de sagesse profonde, de vertés pratiques et éternelles, d'amusements solides dans les monuments de la littérature romaine. Mais nous avons dû penser surtout à tous les membres du corps enseignant, à tant de professeurs dont le zèle et le travail sont si mal rémunérés, et qui peuvent à peine se procurer des livres les plus nécessaires, parce que les prix en sont calculés comme pour un corps riche et bien renté; à tous ceux, particulièrement, auxquels la plupart des villes de province n'offrent presque aucune ressource en livres, soit parce que les bibliothèques sont incomplètes, soit parce que ces villes n'en ont pas du tout. C'est sous ce dernier rapport que nous pouvons dire, sans vanterie de prospectus, que notre collection sera un service rendu aux lettres latines, si sottement attaquées, mais toujours si vivaces. Par la beauté de l'exécution, par le choix des caractères, par toutes les conditions matérielles réunies, en même temps que nous répondons aux plus humbles besoins, nous offrons de quoi tenter ce qui reste d'amateurs du luxe et fait de livres.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Il n'existe pas de collection aussi complète que celle-ci. Nous y donnons généralement près de sept volumes en un. Notre collection coûtera moins que ne coûterait la lecture des mêmes ouvrages dans les anciennes éditions.

Chaque volume sera divisé en douze livraisons du prix de vingt sous chacune, qu'on retirera à volonté. Le prix de chaque volume séparément est fixé à 12 fr. Ce prix de 12 fr. est celui de toute souscription qui embrasse pas la totalité de la collection.

Le prix de souscription à la collection complète est de 10 fr. le volume, soit : 500 fr. la collection.

La souscription à la collection s'effectue en adressant aux éditeurs la somme de 500 francs payable en quatre ans, savoir :

- 75 fr. en un mandat au 1^{er} décembre 1856.
75 fr. — — — 1^{er} décembre 1857.
75 fr. — — — 1^{er} décembre 1858.
75 fr. — — — 1^{er} décembre 1859.

Chaque feuille déchirée ou perdue pourra être remplacée au prix de 50 centimes.

Ce qui a été déjà tenté avec tant de succès pour les classiques français, nous voulons l'entreprendre pour les classiques latins; nous voulons donner toute la bibliothèque latine-française pour le prix ordinaire de quelques-uns de ses ouvrages : tous les professeurs de la langue, pour le prix d'un Cicéron; tous les poètes, pour le prix de deux ou trois poèmes. Voilà, en peu de mots, toute la pensée économique de l'entreprise. Des détails plus circonstanciés seront mieux placés à la suite de ce prospectus, parmi les conditions de publication de vente.

Les traductions seront l'œuvre collective de professeurs, la plupart sortis de l'école normale, d'humanistes, d'hommes de lettres, presque tous appartenant à la génération qui a fait, dans nos collèges de Paris, les dernières études fortes qui se soient faites en France, sous la restauration. Une direction unie, forte, consciencieuse, aux mains d'un homme dont le nom est une garantie de probité et de talent, aura pour but de donner à tous ces travaux un ensemble, une proportion sans laquelle une entreprise de ce genre pourrait manquer son but littéraire et économique, soit en livrant aux lecteurs des travaux étrangers, soit en dépassant, pour admettre ces travaux trop développés, le nombre de volumes où elle doit religieusement se renfermer. Cette réflexion s'applique particulièrement aux notes, notices biographiques et éclaircissements, dont ne peuvent se passer les auteurs les plus populaires, et où des traducteurs, travaillant isolément et sans direction, pourraient tantôt se restreindre, ou tantôt s'étendre, selon leurs propres convenances, en deçà ou au-delà des conditions de clarté et d'harmonie nécessaires à toute la collection. L'unité de direction épargnera aux souscripteurs ces remplissages et ces lacunes

Pour le Specimen, demander le Prospectus chez tous les libraires de Paris et des départements, où les abonnements seront reçus.

DON QUICHOTTE traduct. nouvelle, par M. Louis Viardot; précédée d'une vie de Cervantes, ornée de 800 gravures sur bois, d'après les dessins de Tony Johannot, imprimées dans le texte par Everat. Deux volumes in-octavo, publiés en 100 livraisons à six sous la livraison. — 25 francs l'ouvrage complet, par abonnement, pour Paris. — 7 sous la livraison, et 30 francs l'abonnement par la poste.

LA 4^e LIVRAISON EST EN VENTE.

MOLIÈRE. (Oeuvres complètes), précédées d'une Notice par Sainte-Beuve, ornées de 800 vignettes sur bois, d'après les dessins de Tony Johannot, imprimées dans le texte par E. Duverger. Deux volumes in-8^o, publiés en 100 livraisons à 5 sous la livraison. — 25 fr. l'ouvrage complet par abonnement pour Paris. — 6 sous la livraison, et 30 francs l'abonnement par la poste.

LA 4^e LIVRAISON EST EN VENTE.

Le tome 1^{er} sera complet le 1^{er} juillet prochain.

LES ÉVANGILES. Magnifique édition avec frontispices en couleur et en or, encadrements à sujets et à grandes vignettes, encadrements courans, euis de lampe, fleurons, lettres ornées d'après Théophile Fragonard, et limitées des manuscrits ornés des 13^e, 15^e, et 16^e siècles. — Un volume de 45 livraisons. — 7 sous la livraison, 12 fr. l'ouvrage par abonnement, pour Paris. — 8 sous la livraison, et 14 fr. l'ouvrage complet, par la poste.

LES PREMIÈRES LIVRAISONS SONT SOUS PRESSE.

GIL BLAS. Histoire de Gil Blas de Santillane, précédée d'une Notice par Ch. Nodier, ornée de 593 vignettes d'après les dessins de Gigoux, imprimées dans le texte par Everat. — Prix : 15 fr. broché; 17 fr. cartonné et couvert d'une toile anglaise. — 1 vol. in-8^o de 976 pages. — Ouvrage terminé.

SOUS PRESSE A LONDRES :

Une édition anglaise du Gil Blas, avec nos gravures.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Aux termes d'un acte reçu par M^o Bouard, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} juin 1836, enregistré;

M. Pierre-Frédéric INGOLD, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 177, a formé entre lui et les titulaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société en commandite ayant pour objet la fabrication et le commerce de l'horlogerie, sous la raison sociale INGOLD et C^o. La société sera de 9 ans; elle commencera le 1^{er} juin 1836; toutefois, la société pourra être dissoute avant ce terme, dans le cas de pertes successives, constatées par les inventaires, qui réduiraient le fonds social à moins de moitié; mais alors, il faudra que dans une assemblée générale, convoquée à cet effet, cette dissolution soit votée par un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers des actions; en cas de perte de plus des deux tiers, la dissolution devra avoir lieu de plein droit.

La société sera administrée par M. INGOLD, seul, en qualité de gérant fondateur; néanmoins, il aura le droit de s'adjoindre comme co-associé gérant, M. Jean-Baptiste-François-René JOUANNIN, propriétaire, demeurant à Rouen, rampe Bouvreuil, 20 bis, ou à son refus toute autre personne qu'il jugera convenable.

Mais M. INGOLD aura seul la signature sociale comme seul gérant responsable, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En cette qualité, M. INGOLD représentera la société dans toutes les opérations commerciales et fera généralement tout ce qui pourra concourir au succès et à la bonne direction de l'entreprise; mais en aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait d'emprunt ni d'appel de fonds.

Dans le cas où M. INGOLD s'adjoindrait un associé gérant, le nouveau gérant sera comme M. INGOLD, responsable des faits et actes de son administration; toutefois, M. INGOLD conservera seul la signature sociale, qui sera toujours INGOLD et C^o.

Le fonds social a été fixé à 500,000 fr., divisé en 2000 actions, de 250 fr. chacune; néanmoins, si les besoins de la société l'exigent, le fonds social pourra être élevé à 800,000 fr. et même à 1,000,000 fr. Cette augmentation aura lieu par la création et l'émission de nouvelles actions.

Le siège de la société a été établi à Paris, au Palais-Royal, 175 et 177, et rue de Valois, 7, avec faculté accordée au gérant de les transporter ultérieurement dans tel autre lieu qu'il jugera convenable.

Pour extrait,

BOUARD.

D'un acte passé devant M^o Cadet de Chambrine qui en a la minute, et son collègue notaires à Paris, le 2 juin 1836, enregistré;

Il a été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}.

Il est formé une société entre M. Henri-François-Marcel-Alphonse FRESSE-MONTVAL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 24, et les personnes qui prendront des actions émises en vertu des dispositions ci-après. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. FRESSE-MONTVAL, et en commandite à l'égard des autres actionnaires.

Art. 2. L'objet de la société est la publication d'un journal hebdomadaire intitulé : Le Contradictoire, revue catholique des sciences, histoire, philosophie et littérature.

Art. 3.

La durée de la société sera de neuf années qui commenceront à courir du jour où cette société aura été définitivement constituée.

Art. 4.

La société sera définitivement constituée

lorsque 50 actions auront été émises, sur les 150 actions dont le capital composera le fonds social; cette émission sera constatée par une déclaration.

Art. 5.

Le siège de la société est à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 24.

Art. 6.

La raison et la signature sociales seront M. FRESSE-MONTVAL et C^o.

M. FRESSE-MONTVAL sera seul directeur-gérant et responsable, il aura seul la signature sociale.

Art. 7.

Le fonds de la société est fixé à 45,000 fr. il sera représenté par 150 actions de 300 fr. chacune.

Il y aura en outre 25 actions, dites actions d'industrie, qui appartiendront au gérant, sans aucune mise de fonds dans la société.

Art. 10.

Le directeur-gérant préside à la rédaction de la Revue, il fait pour l'exploitation de ce journal tous achats et ventes, il est chargé de payer les employés, les frais de bureaux et toutes les dépenses relatives à l'établissement.

Il acquitte les factures, règle et solde les comptes, reçoit le montant des effets et valeurs données en paiement, aliène les actions de la société et en touche le prix.

Art. 15.

Si la société se trouve en perte des trois quarts

du fonds social, sa dissolution aura lieu de plein droit.

Pour extrait : Signé CADET de CHAMBRINE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 15 juin, heure de midi. Consistant en comptoirs, glaces, commode, lampes manteaux, pantalons, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'entreprise des voitures en commun dites Parisiennes, sont instamment priés de se trouver, mardi 21 juin courant, à onze heures précises, au siège de l'administration (place St-Sulpice, 8), pour procéder à l'élection d'un commissaire et pour délibérer sur une mutation à opérer dans la gérance.

Aux termes de l'acte de l'acte de société, chaque actionnaire doit être muni des actions dont il est propriétaire.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.